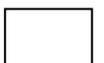




PLAN de GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER 2016-2022



I- ASPECTS REGLEMENTAIRES

La validité du Plan de Gestion Départemental Sanglier est de six ans.

Inscrit dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, et faisant partie intégrante du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ce Plan de Gestion est opposable aux chasseurs et à tous les détenteurs de droit de chasse.

II- CONTEXTE CYNEGETIQUE

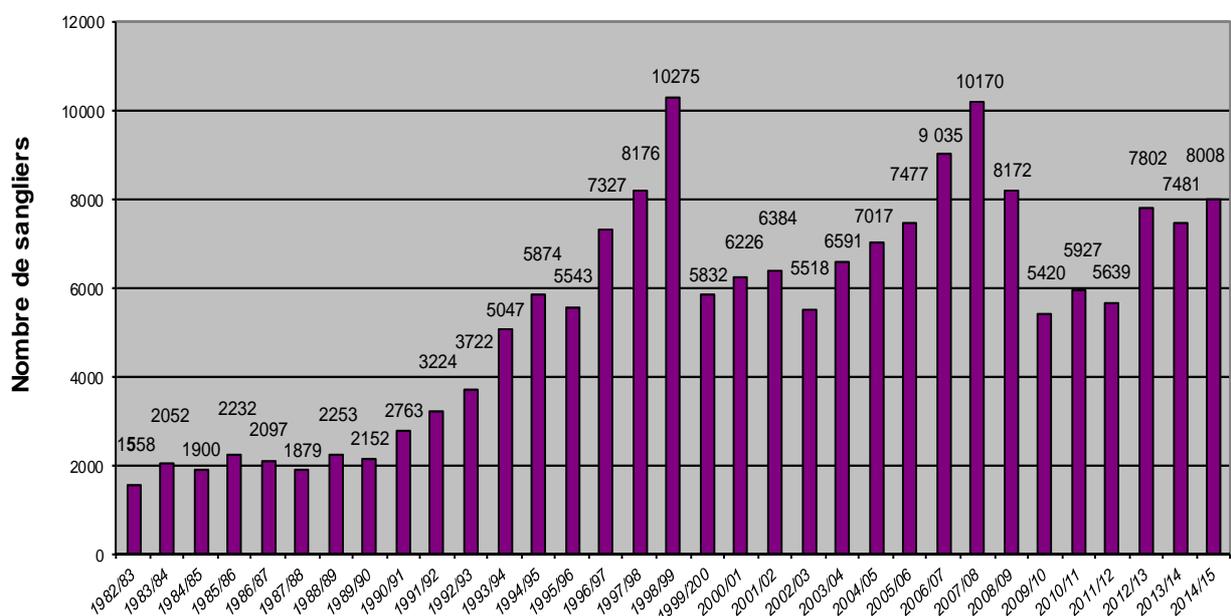
Depuis les années 1980 l'évolution des prélèvements sangliers dans le Département des Pyrénées Orientales est passée par deux pics :

- Le premier en 1998/99 où plus de 10 275 Sangliers avaient été prélevés. La prolongation de la chasse jusqu'à mi-février à l'échelle de certains cantons à l'époque ainsi que l'accumulation de mauvaises années de fructification forestière, avaient permis de réduire les populations et de revenir à un prélèvement proche de 6 000 individus les saisons suivantes.

- le second en 2007/08 où à nouveau plus de 10 170 Sangliers ont été prélevés sur l'ensemble du département, mais avec en parallèle un nombre de dossiers dégâts et des coûts d'indemnisations en régulières augmentations.

Pour faire face à cette situation un Plan de Gestion Départemental Sanglier, reprenant plusieurs mesures mises en place ou à développer, a été validé dès 2008.

Evolution des prélèvements Sangliers de 1982/83 à 2014/15



Dans le même temps, l'espèce n'a cessé de coloniser progressivement la plupart des milieux naturels du département, ainsi que les zones urbanisées, ce qui dans certains cas, n'est pas sans poser des problèmes de sécurité publique. Cette explosion des populations est en grande partie due à la déprise agricole qui suite aux différentes campagnes d'arrachage mais également à la régression du pâturage dans les zones de piémont, ont entraîné une fermeture des milieux et par là même une multiplication des zones favorables au développement de l'espèce.

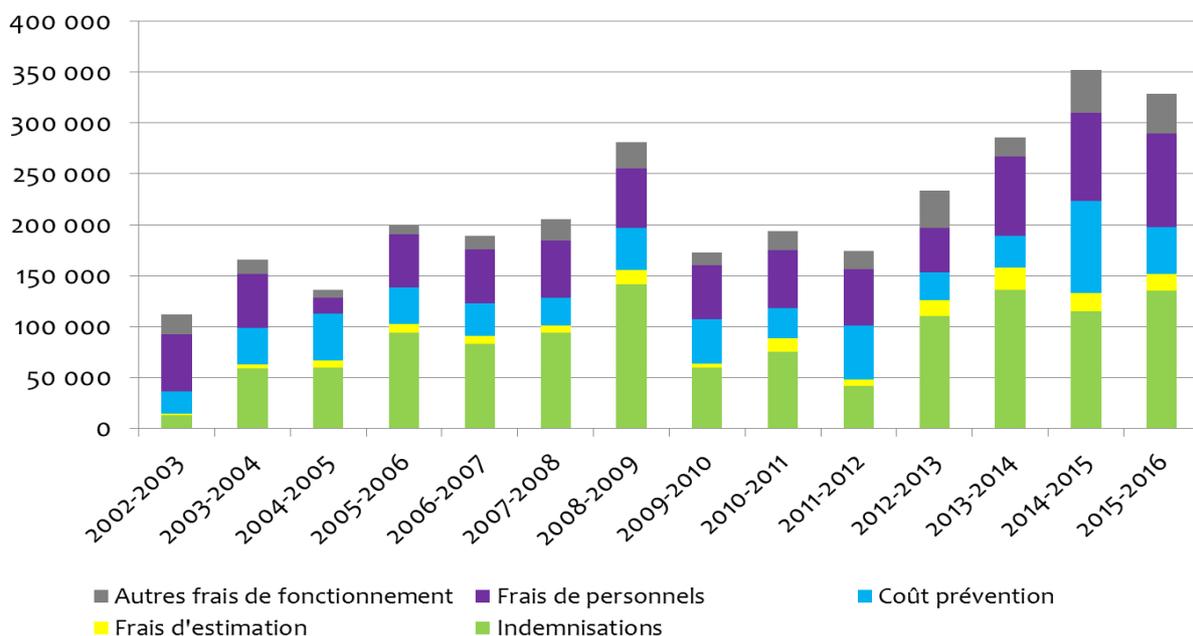
Les réserves de chasse, mais également les zones non chassables (enclavées en zones urbanisées, en opposition de chasse...) jouent un rôle de réservoir non négligeable.

Le développement des populations de sangliers continue fort heureusement à susciter un engouement certain de la part des chasseurs pour cette espèce. Celui-ci s'est traduit par un nombre croissant de chasseurs intéressés par ce gibier. Aujourd'hui, toutes espèces de gibier confondues, la chasse en battue du sanglier est celle qui draine le plus grand nombre de participants (77% des chasseurs du Département prennent le timbre sanglier).

Ces situations ne sont pas sans poser problèmes, notamment en terme de dégâts supportés par le monde agricole mais également par la Fédération Départementale des Chasseurs qui prend en charge l'indemnisation des dégâts et la protection des cultures en tenant à disposition des agriculteurs un stock de batteries et électrificateurs avoisinant actuellement les 1400 postes.

Evolution de la répartition des montants liés aux dégâts de 2002-2003 à 2015-2016

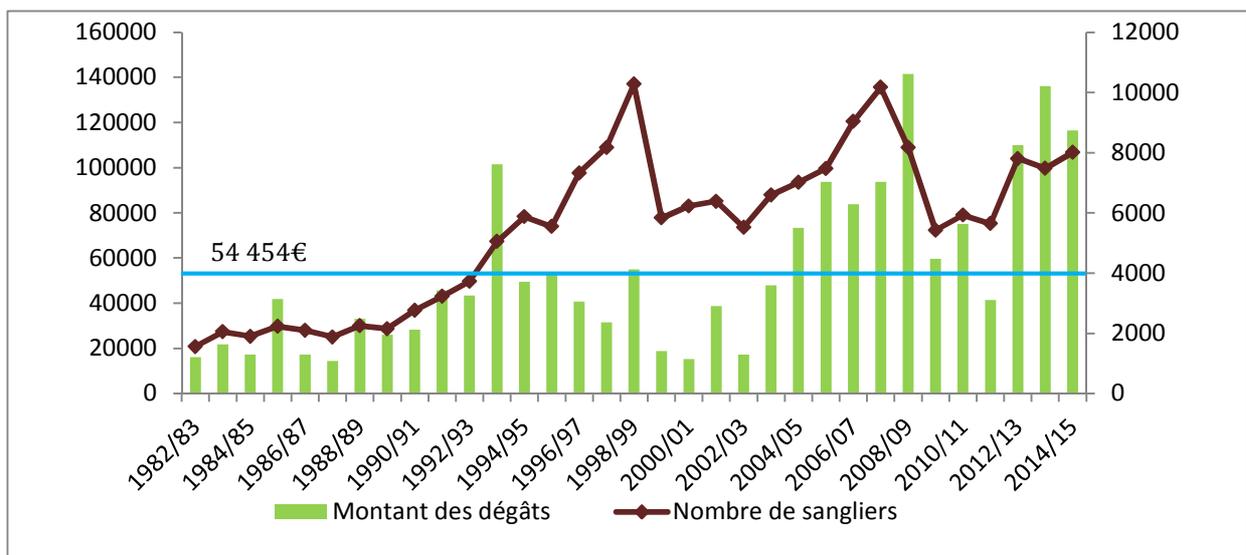
(Prévisionnel pour 2015-2016)



Le graphique ci-dessus traduit l'évolution de la répartition des montants liés aux dégâts, supportés par la Fédération Départementale des Chasseurs au cours des 14 dernières années. A la lecture de cet histogramme, on peut constater que les frais annexes, c'est-à-dire frais d'estimation, de personnel, de fonctionnement et de prévention, sont chaque année supérieurs aux indemnités versées aux agriculteurs.

Si l'on superpose l'histogramme des indemnités de dégâts depuis la saison 1982/1983 à la courbe des prélèvements, la situation des saisons 1993/1994, 1998/1999, 2000/2001 mais également celle des quatre dernières années sont complètement contradictoires et montrent bien qu'il n'y a pas forcément de corrélation entre le nombre de sangliers prélevés et le montant des dégâts indemnisés.

Evolution du montant des indemnités et des prélèvements de sangliers depuis 1982/83



En effet, la lecture de ce graphique montre bien que les situations sont différentes d'une année sur l'autre et qu'il n'y a pas besoin d'avoir beaucoup de sangliers pour avoir un nombre de dossiers et un montant de dégât importants et difficilement supportables pour tout le monde.

III- OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) imposé aux Fédérations Départementales des Chasseurs dans le cadre de la Loi chasse du 26 juillet 2000, offre au monde cynégétique, les outils de mise en œuvre d'une véritable politique de gestion et de développement durable.

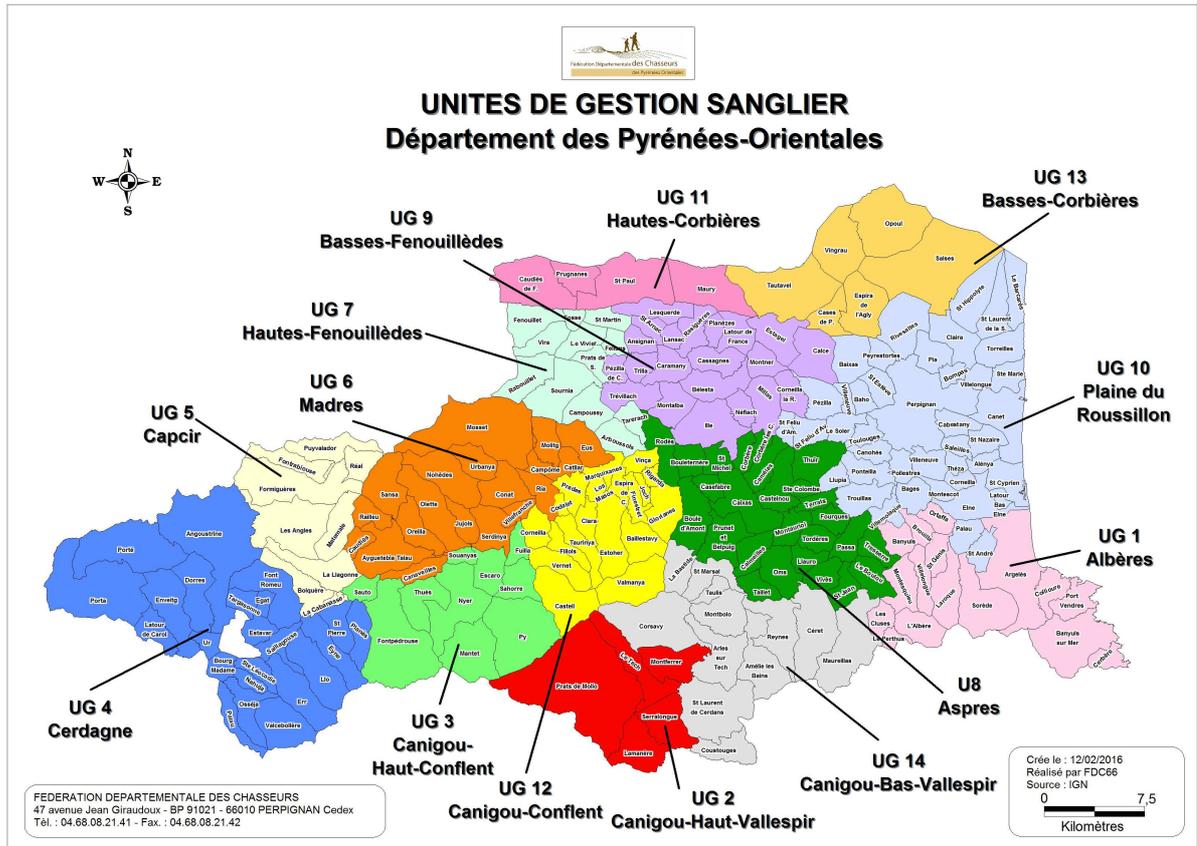
Dans le cadre du renouvellement SDGC des Pyrénées-Orientales, plusieurs actions prioritaires ont été identifiées afin d'essayer de mieux gérer les populations de sangliers du département et trouver ainsi un équilibre entre densités « biologiquement supportable » et « économiquement supportable ».

- Gérer au mieux les populations de sangliers en réactualisant le Plan de Gestion Départementale Sanglier.
- Analyser les prélèvements à mi-saison et fin de saison.
- Réfléchir à la diversification des modes de Chasse.
- Etre vigilant sur le suivi sanitaire.
- Faciliter les demandes d'autorisation de chasser en réserve de chasse.
- Augmenter les connaissances sur les zones favorables au sanglier.
- Jouer sur la pression de chasse pour diminuer les dégâts, avec comme alternative, une politique de régulation.
- Maintenir et développer des relations avec le monde agricole sur les problématiques communes
- Continuer à encadrer strictement l'agrainage dissuasif.
- Diversifier les formes de financement pour l'indemnisation des dégâts de sanglier et agir contre les abus.
- Poursuivre les efforts de prévention (clôtures, répulsifs, cultures dissuasives, battues administratives)
- Minimiser le coût des frais vétérinaires (Sinistres chiens).

IV- MESURES PROPOSEES

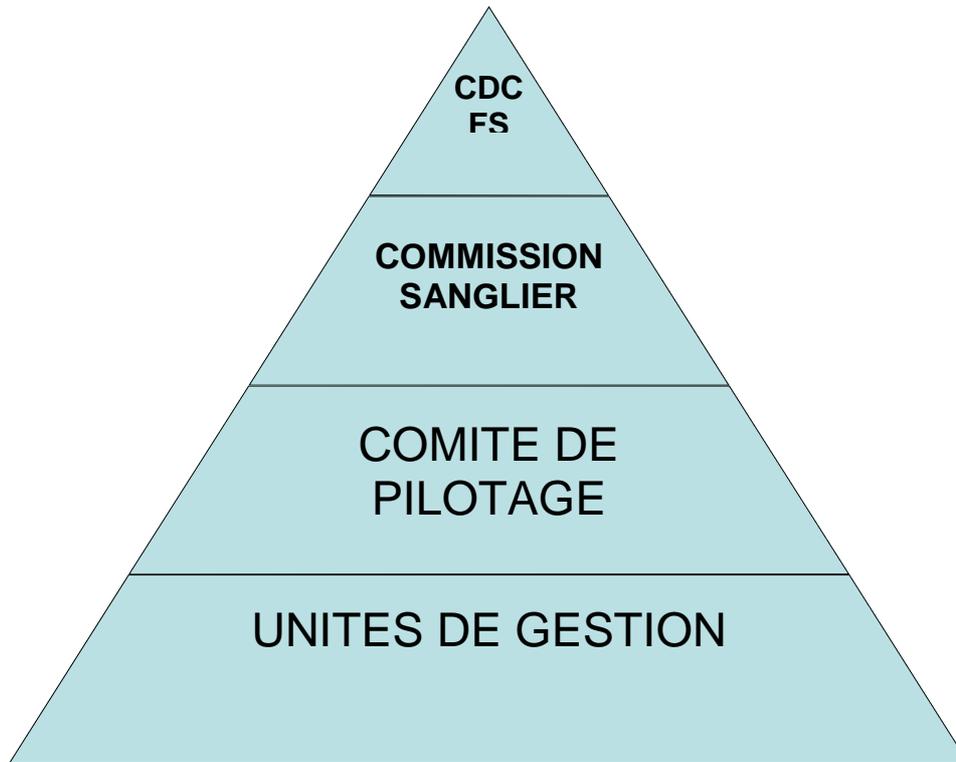
4.1 MAINTENIR LA GESTION DE L'ESPECE AU TRAVERS DES UNITES DE GESTION

Un mémoire universitaire présenté dans le cadre d'un Master II (Gestion des espaces ruraux, aménagement et développement local) a permis de définir 14 unités de gestion réparties sur l'ensemble du département. Plusieurs variables ont été retenues pour la délimitation de ces unités (variables de milieux, humaines, financières, cynégétiques).



Cette délimitation a été validée en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fonctionnement des unités de gestion



⇒ UNITE DE GESTION :

Elle regroupe les détenteurs de droits de chasse au sein d'une entité géographique (A.C.C.A., A.I.C.A., Chasses gardées, Domaniaux).

⇒ COMITE DE PILOTAGE :

Un pour chaque Unité de gestion.

Il est composé de :

- 1 représentant par A.C.C.A. et Chasse gardée.
- 2 représentants agriculteurs ou éleveurs (nommés par la Chambre d'Agriculture).
- 1 DDTM
- 1 ONCFS.
- 1 ONF.
- 1 louvetier.
- 1 représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Sangliers.(Représentant du secteur).
- 1 représentant de l'ADCGG.
- 1 représentant de l'association des maires.

- des administrateurs FDC.
- des élus ou administratifs de la Chambre d'agriculture.

Pour chaque unité de gestion, le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an. Une réunion courant décembre pour faire le point à « mi-saison » ; une deuxième réunion de bilan après la fin de la saison de chasse. Ces réunions seront animées par les administrateurs FDC référents.

Le service technique FDC, présentera les indicateurs techniques et financiers (prélèvements, montants et répartition des dégâts, etc.).

⇒ COMMISSION FEDERALE SANGLIER :

Valide ou modifie les propositions de gestion émanant des différents comités de pilotage. Soumet à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage les mesures de gestion et modalités de chasse pour la saison.

⇒ COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE :

Valide ou amende les mesures proposées.

4.2 POURSUIVRE LES EFFORTS DE PREVENTION

⇒ Depuis de nombreuses années, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales met à disposition des agriculteurs, un stock de postes électrifiés afin qu'ils puissent protéger leurs récoltes agricoles des dégâts de sangliers. Actuellement plus de 1 400 électrificateurs de clôture sont en circulation moyennant un chèque de caution qui n'est pas encaissé, à charge pour le propriétaire le petit matériel (piquets, isolateurs, fil de clôture).

⇒ Proposer, en collaboration avec la Chambre d'agriculture, des mesures spécifiques sur les dossiers de dégâts qui reviennent chaque année, chez les mêmes propriétaires, sur les mêmes parcelles.

⇒ Création et mise à disposition à la Fédération d'un fascicule concernant la pose et l'entretien de clôtures électriques.

4.3 POURSUIVRE LE TRAVAIL REALISE AVEC LES BATTUES ADMINISTRATIVES

Même si elles doivent revêtir un caractère exceptionnel, le travail réalisé avec le concours des lieutenants de louveterie sur la mise en place de battues et tirs administratifs est indispensable et doit être poursuivi.

⇒ Hors période de chasse, ces battues administratives permettent de prélever et de décantonner des sangliers qui seraient à l'origine de dégâts.

⇒ Pendant la période de chasse, elles permettent d'intervenir sur des animaux localisés dans des zones non chassables (moins de 150 m des habitations, proximité immédiate de réseaux routiers ou autoroutiers représentant un risque de sécurité publique ...)

⇒ L'article L.427-6 du Code de l'Environnement précise en outre :

- « *Chaque fois qu'il est nécessaire, il peut être organisé, sur l'ordre du Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles* ».

- « *Ces battues peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L.422-10* ».

4.4 LIMITER LES EFFETS « RESERVE »

Dans le cadre de la LOI VERDEILLE, les A.C.C.A. sont tenues de mettre au moins 10 % de leur territoire en réserve de chasse et de faune sauvage.

L'article R.422-86 du Code de l'Environnement précise que « *tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage* », mais que toutefois « *il est possible si l'arrêté d'institution le prévoit d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques* ».

Compte tenu des populations de sangliers présentes sur l'ensemble du département, il est nécessaire que la chasse puisse s'exercer sur la totalité des territoires soumis à l'action de chasse des A.C.C.A., y compris dans les réserves.

⇒ Modalités de chasse en réserve, conformément à l'article R.422-86 :

- Les équipes de battues pourront chasser le sanglier, dans leurs réserves de chasse et de faune sauvage respectives, deux fois par mois au maximum par réserves identifiées.

- Il sera spécifié le matin de la battue, à l'encre indélébile sur le carnet de battue « Réserve de chasse de : lieu-dit ».

- Le président de l'A.C.C.A. concernée, devra prévenir 24 heures avant et pour le week-end au plus tard le vendredi midi la Fédération Départementale des Chasseurs, par courrier, par fax ou par mail.

- Le secrétariat de la Fédération tiendra à jour un registre regroupant les documents d'informations envoyés. Ce registre, sera tenu à disposition des services départementaux de l'ONCFS.

⇒ Ponctuellement et dans le cadre des unités de gestion où des problèmes de dégâts importants ont été identifiés, la Fédération Départementale des Chasseurs, en collaboration avec les A.C.C.A concernées, pourra travailler sur la localisation des réserves, mais également sur la mise en place de réserves tournantes (tous les trois ans par exemple) par rapport aux zones à fort risque de dégâts.

4.5 CHARTE D'AGRAINAGE

De nombreuses études réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage montrent :

- Que ni le développement de l'espèce, ni le taux d'accroissement des populations de sangliers ne sont liés à l'agrainage.
- Que grâce à son appétence, l'apport de maïs en grain dans des conditions techniques bien précises, est une méthode efficace pour prévenir presque tous les dégâts, notamment lors de mauvaises années de fructification forestière.
- Qu'interdire totalement l'agrainage ne diminue pas les populations de sangliers maïs, augmente les atteintes aux milieux cultivés et naturels.

Conformément à l'article L.425-5 du Code de l'Environnement, l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre des conditions définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Conformément à la réglementation, un arrêté préfectoral encadre les modalités d'agrainage pour le département.

⇒ Pour l'ensemble du département l'agrainage du grand gibier et plus particulièrement du sanglier est interdit.

⇒ A titre dérogatoire et exceptionnellement pour le sanglier, seul l'agrainage de dissuasion afin de prévenir les dégâts aux cultures peut être pratiqué, sur autorisation accordée par le Préfet, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, de la Chambre d'agriculture et des services de l'état compétents en matière de chasse.

4.6 CARNET DE BATTUE

La tenue d'un carnet de battue est rendue obligatoire dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Ce carnet, commun aux territoires domaniaux et communaux, est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Sont obligatoirement consignés avant chaque battue : la date, le lieu, le nombre et le nom de chaque participant. Ces derniers doivent également émarger les consignes de sécurité. En fin de journée, le bilan des prélèvements et des observations doit y être reporté.

Un formulaire est également prévu afin que les équipes puissent renvoyer à la F.D.C., avant le 5 novembre de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés de l'ouverture au 31 octobre.

En fin de saison, ce carnet devra être renvoyé à la F.D.C., qui assurera l'analyse des données puis le restituera aux associations concernées.

4.7 SECURITE

Dans le cadre du S.D.G.C., la Fédération a défini la sécurité comme une priorité fédérale. A ce titre, des formations seront dispensées entre-autres aux responsables de battues ainsi qu'à leurs adjoints. L'aménagement et le marquage des postes, mais également la matérialisation sur carte des postes et des traques, ont été définis dans le S.D.G.C. comme objectifs opérationnels afin d'apporter des améliorations à l'organisation et au fonctionnement des battues.

En matière de sécurité, l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture fait obligation :

- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue et préconisé pour tous les autres modes de chasse.
- Le tir avec toute arme à feu en direction et à moins de 150 mètres des habitations est interdit.
- Il est également rappelé, que conformément à l'arrêté préfectoral du n° 2506/2001 du 17 juillet 2001, abrogeant les arrêtés n° 854/85 et 896/97, portant réglementation en matière de tir et de transport d'armes dans le cadre de la sécurité publique, la chasse à moins de 150 mètres des habitations est interdite dans le département des Pyrénées-Orientales.
- Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

4.8 PERIODES ET MODES DE CHASSE

L'article R 424-8 du Code de l'Environnement fixe les périodes et conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier.

En ce qui concerne le sanglier, la date d'ouverture la plus précoce possible est le 1^{er} juin, la date de fermeture la plus tardive, le dernier jour de février.

-« Du 1^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ».

-« Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ».

Pour mémoire, lors de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 23 avril 2005, à la question « En ce qui concerne la chasse du sanglier, dans le cadre de la sécurité, souhaitez-vous maintenir dans nos A.C.C.A. l'organisation en battue comme mode de chasse exclusif ? », il a été comptabilisé 5865 voix pour et 388 contre.

Les périodes et modes de chasse pourront être définis unité de gestion par unité de gestion en fonction des enjeux et objectifs définis préalablement.

Les modalités seront reprises dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse.

V- SANCTIONS

Toutes infractions au plan de gestion feront l'objet d'une procédure assortie d'une contravention de 4^{ème} classe.

Périodes et modes de chasse du sanglier

SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

⇒ Du 1^{er} juin au 14 août :

La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût (autorisation individuelle), ou en battue (autorisation détenteur droit chasse) pour la prévention des dégâts agricoles, selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral spécifique.

⇒ Du 15 août au dernier jour de février :

⇒ Dès lors qu'il y a une équipe de battue déclarée sur le territoire :

Pour des raisons de sécurité, sur les territoires d'ACCA et AICA, dès lors qu'une équipe de battue est déclarée sur la commune, la chasse du sanglier n'est autorisée qu'en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire (chef de battue); de la date d'ouverture à la date de fermeture de la chasse du sanglier définie sur U.G. concernée.

♦ 3 jours de chasse par semaine : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux, sauf mesure dérogatoire spécifique.

♦ Minimum 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur de droit de chasse.

⇒ Dès lors qu'il n'y a pas d'équipe de battue déclarée sur le territoire :

La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que conformément aux modalités, périodes et jours de chasse du petit gibier sédentaire (Cf. : Secteur I, II ou III ; Article 2 Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour le Département) et du grand gibier soumis à plan de chasse.

Dans ce cas la date de fermeture de la chasse du sanglier ne pourra excéder la date du 31 janvier.

SUR LES CHASSES GARDEES

⇒ La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet de la date d'ouverture à la date de fermeture de la chasse du sanglier définie sur l'Unité de Gestion concernée.

DANS TOUS LES CAS

- ♦ Tir à balle est obligatoire
- ♦ Le tir du sanglier n'est possible qu'à condition d'être détenteur du timbre sanglier fédéral.
- ♦ Pour la battue, le carnet de battue ainsi que le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps sont obligatoires.
- ♦ La chasse à l'affut ou à l'approche s'effectue sans chien.
- ♦ Pour rappel, les espèces de petit gibier sédentaire sont : le lièvre, le lapin, la perdrix et le faisan.
- ♦ Tout autre mode de chasse du sanglier qui ne figure pas dans ce plan de gestion départemental n'est pas autorisé.